

924

(...)

testament de( )susanne cadars  
veuve de jean gontaud

L( )an( )**mil sept cent vingt cinq** et( )le **sept**  
jour du mois de **decembre** avant midy a  
**montauban** reignant louis quinze( )tres  
chrestien prince par( )la grace de dieu roy  
de france et de navarre pardevant le no(tai)re

.....

royal soussigné presens les temoins  
bas nommés, constituée en sa  
personne **suzanne de cadars veuve de jean  
gontaud porteur de contrainte aux tailles  
habitante dud(it) montauban**, laquelle bien  
disposée de sa personne et en ses bons sens  
memoire jugement et connoissance, comme il  
a apparu a nous no(tai)re et temoins considerant  
rien de plis certain que la mort et que  
son heure est incertaine a fait et ordonne  
son testament nuncupatif et la derniere  
disposition de ses biens comme s( )ensuit en  
premier lieu elle a recommandé son  
ame a dieu le pere tout puissant le  
priant avec toute humillité de luy pardonner  
ses pechés et les laver au sang precieux  
de jesus christ son filz afin que lors que  
son ame sera separée de son corps icelluy  
plaise la recevoir en son repos eternel  
en l( )attente de la resurection bienheureuse

.....

925

apres laquelle son corps relevé de la  
poussiere et rejoint a son ame elle puisse  
en corps et en ame le louer eternellement  
dans le ciel avec les justes santiffiés  
voulant qu( )après son( )decés son corps  
soit ensevely en toute simplicitté et que  
ses honneurs funebres soient faittes  
ainsy qu'il sera ordonné par( )son hoire  
bas nommée, et quant a ses biens  
lad(ite) testatrice donne et legue aux  
pauvres de l( )hospital general dud(it)  
montauban vingt solz une seule fois  
payables dans( )l( )an( )de( )son( )decés entre

les mains du trezorier dud(it) hospital  
declarant ne( )voulloir faire autres  
leguatz, mais en tous et chacuns  
ses biens, meubles, immeubles  
droitz voix noms raisons actions( )de  
presant et a( )l'avenir lad(ite) testatrice  
a( )faite instituée et de( )sa( )propre

.....

bouche nomme son hoire  
universelle et generale **olimpe**  
**de gontaud sa( )fille** legitime et  
naturelle et( )dud(it) feu jean gontaud  
son mary a( )la( )charge par elle de  
payer ses debtes et( )leguatz en dessus  
et de rendre lors de( )son( )decés ou( )plutôt  
sy( )bon( )luy semble sans aucune  
distraccion de quarthe trebelliannique  
que( )la( )testatrice deffend par( )exprés les  
sucedion et hereditté de( )lad(ite) testatrice  
sa mere au( )sieur pierre cadars frere de  
lad(ite) testatrice, en( )cas lad(ite) olimpe de  
gontaud vienne a( )deceder ^° de( )legitime  
mariage et non autrement et( )en( )deffaut  
dud(it) s(ieu)r cadars a( )ses( )enfants, et par ce que  
lors du( )contract de( )**mariage de( )lad(ite) olimpe**  
**gontaud avec antoine loris** lad(ite) testatrice  
fit donation a( )sad(ite) fille de( )certains  
biens designes( )et limittés dans led(it) **contract**

^° sans enfans  
Gayrel  
Boigues  
Lacombe  
Lingles  
Dejean  
Grelleau

.....

926

**de( )mariage** qui fut **rettenu par( )**feu m(aîtr)e  
**arnaud seguy** no(tai)re de cette( )ville et que sad(ite)  
qualité de( )mere luy donne pouvoir de  
substituer ausd(its) biens donnés lad(ite)  
testatrice veut et entand que lesd(its) biens  
par( )elle donnés a( )sad(ite) fille lors de( )sond(it)  
contract de mariage viennent et( )de( )palin  
droit appartiennent sans aucune distraccion  
de quarthe qu( )elle prohibe aussy par( )exprés  
ausd(its) pierre cadars son frere en( )cas sad(ite)  
fille viendroit a deceder sans enfans de  
legitime mariage et au( )deffaut dud(it) s(ieu)r( )cadars  
a( )ses( )enfants, et en( )cette( )forme lad(ite) suzanne  
cadars testatrice a( )fait et ordonné son( )presant  
testament, casse( )revoque et( )declare nulz tous  
autres testamens et dispositions de derniere  
volonté qu( )elle pourroit avoir( )ci devant fait[s]  
et par exprés un( )**testament** nuncupatif  
**rettenu( )par** feu m(aîtr)e **castella no(tai)re de( )belmontet**  
nonobstant toutes les clauses derogatoires qui  
pourroint y estre apposées desquelles s( )yl( )y

en( )a elle a( )dit n( )estre a( )presant

.....

memorative voulant que le present soit le  
seul valable et( )qu'il vaille par droit de  
testament codicille donation a cause de mort  
et en la meilleure forme que de droit peu  
valloir et a priés les temoins bas nommes  
par( )elle reconnus et eux a( )elle de( )son  
mandement appellés de( )ce dessus estre  
memoratifz et nous( )no(tai)re de( )luy rettenir  
son presant testament ce que nous avons  
fait et( )duquel nous avons fait lecture  
ez presences de m(aîtr)e theodore geyrel  
procureur en la cour des aydes jean lingles  
jean dejean maitres cordonniers jacques  
lacombe mar(chan)t nicolas laguarrigue bou[rgeois]  
bermond bouigues et antoine grelleau  
pra(tici)ens h(abit)ans dud(it) montauban( )soussignes  
avec( )nous( )no(tai)re lad(ite) cadars testatrice requise [de]  
signer a( )dit ne( )scavoir

Gayrel	Lagarrigue	
	J. Lacombe	
		Lingles
Boigues	Dejean	
Grelleau	Pradines	